



Contrat de bail de la fontaine à eau

85184

N/Réf. FS/NR

Entre

et

Dallmayr Automatenservice SAc

Eldora SA

P/A Restaurant du personnel de

Jaeger-LeCoultre Rue de la Golisse 8

CHE-434.007.479 TVA

1347 Le Sentier

ci-après, dénommé «Dallmayr»)

(ci-après, dénommé «Client»)

1. Objet du contrat

- 1.1. Ce contrat règle tous les aspects légaux ayant pour objet la prestation de services de distribution avec des fontaines entre le Client et l'entreprise Dallmayr.
- 1.2. L'annexe fait partie intégrante de ce contrat.

2. Prestations de l'entreprise Dallmayr

L'entreprise Dallmayr met à disposition du Client, en bail, les fontaines indiquées dans l'annexe et délivre les prestations suivantes:

- 2.1. Installation des fontaines:
 - configuration des fontaines d'entente avec le Client;
 - livraison, installation et enregistrements de détail, y compris les instructions au responsable pour le fonctionnement des fontaines.
- 2.2. Service opérationnel:
 - livraison et changement des bonbonnes qui seront payées séparément par le Client.

www.dallmayr.ch





2.3 Service d'hygiène

- un service d'hygiène conforme aux ordonnances d'hygiènes. Celui-ci comprend un rinçage de désinfection, le changement des filtres et du tuyau de sortie, les travaux d'entretien généraux ainsi qu'un contrôle des bouteilles de gaz.

2.4. Service technique

- résolution compétente des pannes éventuelles.

3. Prestations du Client

- 3.1. Une facture sera envoyée au Client pour le paiement du loyer sans déductions. Les conditions de détail sont fixées dans l'annexe. Les acomptes devront être payés aussi si les fontaines devaient être hors usage pour des raisons indépendantes de la responsabilité de l'entreprise Dallmayr.
- 3.2. D'éventuels raccordements pour l'électricité et l'eau (y compris robinet de fermeture et valve de réduction de la pression selon les prescriptions techniques) seront mis à disposition par le Client à ses frais.

Les coûts pour la consommation d'eau et d'électricité pour les fontaines sont à la charge du Client.

- 3.3. Le Client assure les fontaines contre l'effraction, le vol, les incendies, les dégâts d'eau et les dommages dus aux éléments naturels, et répond envers l'entreprise Dallmayr en cas de dommage par négligence des fontaines. Les valeurs assurées sont indiquées dans l'annexe. D'éventuelles prétentions découlant de ces contrats d'assurances sont transférées d'ores et déjà par le Client à l'entreprise Dallmayr.
 - Indépendamment de cette disposition le Client assume le risque de perte ou de destruction des fontaines, tant qu'ils sont sous sa responsabilité et dès réception desdites fontaines par le Client.
- 3.4. Le Client s'engage à maintenir les fontaines en parfait état et à effectuer les tâches suivantes:
 - nettoyage régulier des fontaines et du lieu où ils sont situés.
 - Le personnel désigné par le Client pour l'exécution de ces tâches sera instruit expressément par l'entreprise Dallmayr. Le Client observera les prescriptions de nettoyage et d'exploitation.
- 3.5. D'éventuelles pannes doivent être annoncées immédiatement à l'entreprise Dallmayr, afin qu'elle puisse les traiter le plus rapidement possible.

La Hotline pour les pannes est actuellement le 0800 555 802.

www.dallmayr.ch





3.6. Pour garantir les services techniques, le Client s'engage à consentir au personnel de l'entreprise Dallmayr le libre accès aux fontaines pendant les horaires d'ouverture de l'établissement. En cas d'urgence, l'accès sera également autorisé en dehors des heures normales de travail.

4. Conditions

4.1. Le contrat a une durée de <u>60 (soixante) mois</u>. Les dates inhérentes du début et de la fin du contrat, sont indiquées dans l'annexe.

Si le contrat n'est pas résilié par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 (six) mois pour son échéance, la durée du contrat sera tacitement reconduite d'année en année et ainsi de suite.

La faculté des parties de résilier le contrat pour justes motifs demeure réservée. Au débiteur en demeure doit être donné un dernier délai de 2 semaines afin qu'il puisse accomplir ses obligations.

En cas de faillite ou de moratoire concordataire concernant l'une des parties, l'autre partie aura la faculté de résilier le contrat avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

- 4.2. Les fontaines restent la propriété de l'entreprise Dallmayr pendant toute la durée du contrat.
- 4.3. Dans le cas où les locaux mis à disposition par le Client, font l'objet d'un contrat de bail à loyer, ou d'un bail à ferme, le Client déclare être autorisé par le bailleur à installer les distributeurs. Le Client s'engage à informer le bailleur que les fontaines restent la propriété de l'entreprise Dallmayr et qu'elles ne sont pas assujetties au droit de rétention du bailleur (art. 268 CO).
- 4.4. Les produits pour les fontaines sont à la charge du Client. Ce dernier s'engage à acquérir des produits uniquement de même taille et de même type que ceux configurés pour les fontaines. En cas de non-respect de cette clause, toute intervention sera à la charge du Client et facturée séparément.
- 4.5. La résolution des pannes techniques sera facturée dans les cas suivants: non observation des instructions d'usage, usage incorrect et impropre de la fontaine par le Client, son personnel, ou les visiteurs, intervention extérieure et modification de parties de la fontaine par des personnes non autorisées par l'entreprise Dallmayr, ainsi que modifications structurelles des fontaines sur demande du Client.





- 4.6. Une cession des droits de ce contrat par le Client est exclue. L'entreprise Dallmayr est autorisée à céder à des tiers les droits et les obligations de ce contrat et/ou en relation avec les fontaines. Une telle cession ne doit pas porter préjudice et gêner l'usage des distributeurs par le Client.
- Si des dispositions de ce contrat étaient lacuneuses, juridiquement nulles ou inexécutables pour des 4.7. raisons juridiques, la validité de la partie restante du contrat ne serait pas entachée. Les parties s'accorderont pour substituer de telles dispositions avec d'autres de même valeur, économiquement soutenables et efficaces.
- 4.8. Les personnes qui soussignent ce contrat déclarent être autorisées à signer au nom de la partie qu'elles représentent.
- 4.9. Est élu le for juridique de Lugano. Le droit suisse est applicable. (Se référer au point 5.3. du présent contrat).

5. Accords ajoutés

5.1. En dérogation au point 4.10 du présent contrat et selon article 8. de la convention de collaboration du 01.01.2006, entre Eldora et Dallmayr, le for juridique est élu exclusivement à Rolle. Le droit suisse est applicable.

Dallmayr Automatenservice SAc

Fabrice Ferrer Responsable Suisse Romande



Timbre et signature (valable uniquement):

Client:

Personnes autorisée à signer :

Laurent Savoy Directeur Achats Jean-Marc Schneider Directeur Financier

signature(s) (valable(s) uniquement) Eldora SA

A-One Business Center Z.A. La Pièce 4 1180 Rolle

Rolle, le: 17.05.2022

Gland, le 11 mai 2022



85184

Société

Eldora SA

P/A Restaurant du personnel de Jaeger-LeCoultre

Rue de la Golisse 8 - 1347 Le Sentier

Valeur d'assurance de l'objet	CHF 2'440.00
Début du Première contrat du contrat	Location 01.03.2022 28.02.2027
Début du contrat	01.03.2022
Contrat	
Remplacement de la bouteille de gaz # livraison et montage (HT)	Inclus 2X par année
Location Maintenance bouteille de la hygiènique gaz # bonbonne par BE WTR livraison et montage (HT)	Inclus
Location Maintenance annuelle de la hygiènique bonbonne par BE WTR	Inclus
Loyer mensuel contracté (HT)	CHF 120.00
Premier remplissage de la bouteille de gaz (HT) facturation unique	Inclus
Frais de mise en service (HT) facturation unique	Inclus
Kit d'installation (HT) facturation unique	Inclus
Accessoires	Filtre BWT
Nr DA	6048583
Nr PDV	147140
Nbre Fontaines Nr PDV Nr DA	PRO2 (BE WTR)
Nbre	
Sire	17486
Emplacement	Restaurant du personnel de Jacger- 17486 LeCoultre



Eldora SA A-One Business Center Z.A. La Pièce 4

Société ./.

DISTRIBUTION AUTOMATIC

Dallmayr Automatenservice SAc./.